

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 1er février 2007

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 07/279 *

Concerne : Description du nouveau reporting comptable¹ applicable à partir du 1^{er} janvier 2008

Mesdames, Messieurs,

1. La CSSF a annoncé dans sa circulaire 05/227 qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, un nouveau reporting comptable devra être produit sur base des normes comptables internationales IAS/IFRS.
2. L'objet de la présente circulaire est d'introduire en annexe le nouveau schéma de reporting comptable et de fournir une description des principales modalités d'application.
3. Le nouveau reporting comptable est extrait du schéma européen commun de reporting financier (« FINancial REPorting », FINREP) établi par le Committee of European Banking Supervisors (CEBS) et tel que révisé le 15 décembre 2006². Il comporte des adaptations pour tenir compte des particularités du secteur bancaire luxembourgeois.
4. Le nouveau reporting comptable est applicable par tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par toutes les succursales établies au Luxembourg, y compris les succursales d'origine communautaire.
5. Le nouveau schéma de reporting comptable est à établir au niveau individuel et, le cas échéant, au niveau consolidé.
6. Le schéma de reporting comptable sur une base consolidée est identique au schéma de reporting comptable sur une base non consolidée, à l'exception des éléments

* Lire également la [circulaire CSSF 07/316](#) qui apporte certaines modifications à la présente circulaire.

¹ Par « reporting comptable » sont visées les informations comptables que les établissements de crédit soumettent à la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle. Ne sont pas visées les informations financières que les établissements de crédit publient pour les besoins de la publication légale (comptes publiés) régies par la loi du 17 juin 1992 telle qu'elle a été modifiée.

² <http://www.c-eps.org/standards.htm>

spécifiques à la consolidation et sauf détails sur les contreparties et les garanties demandés dans l'annexe au bilan non consolidé.

A l'instar de la pratique actuelle, le reporting sur une base consolidée est à établir sur base du périmètre de consolidation prudentiel défini dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée.

7. Le nouveau reporting comptable comprenant les nouveaux tableaux B 1.1 (Bilan avec annexe), B 2.1 (Compte de résultat avec annexe), B 6.1 (Bilan consolidé avec annexe) et B 6.2 (Compte de résultat consolidé avec annexe) remplacera les tableaux B 1.1 (Situation active et passive avec hors-bilan), B 2.1 (Compte de profits et pertes), B 6.1 (Situation active et passive consolidée avec hors-bilan), B 6.2 (Compte de profits et pertes consolidé), E 1.1 (Situation active et passive simplifiée avec hors-bilan) et E 2.1 (Compte de profits et pertes simplifié) actuels à partir du 1^{er} janvier 2008.
8. Comme il est indiqué dans la circulaire CSSF 05/227, la CSSF n'entend pas imposer aux établissements de crédit le remplacement de leur système comptable de base, dans la mesure où le reporting prudentiel IAS/IFRS pourra être établi sur base de logiciels procédant à une simple conversion des données correspondant aux normes comptables actuelles en des données correspondant aux normes IAS/IFRS.

I. Description de l'annexe

L'annexe de la présente circulaire se compose des éléments suivants :

I.1 L'annexe principale

9. L'annexe principale donne une vue d'ensemble sur le nouveau reporting comptable quant aux aspects de présentation et d'évaluation. L'annexe principale précise plus particulièrement les options prises par la CSSF dans certains des domaines pour lesquels les normes IAS/IFRS laissent un choix, respectivement les éléments spécifiques au secteur bancaire national.

I.2 Les annexes techniques

10. Les annexes techniques (1-4) reprennent les tableaux composant le nouveau schéma de reporting comptable sur une base individuelle et consolidée respectivement, en anglais, la langue originale du schéma FINREP.
11. La CSSF a principalement retenu les informations de base (« core information ») du schéma FINREP, c'est-à-dire :
 - le **bilan** (« balance sheet statement ») composé des éléments suivants :
 - (1) l'actif (« assets »),
 - (2) le passif (« liabilities »),
 - (3) les capitaux propres (« equity »); et
 - le **compte de résultat** (« income statement »).
12. Afin de maintenir le niveau d'information actuel, indispensable pour une surveillance prudentielle appropriée, la CSSF a intégré dans le schéma de reporting comptable des

informations complémentaires qui sont soit incluses dans le bilan ou dans le compte de résultat, soit à soumettre ensemble avec le bilan comme annexe au bilan ou ensemble avec le compte de résultat comme annexe au compte de résultat.

13. Les informations complémentaires retenues dans le reporting comptable de la CSSF comprennent:

- certains éléments des tableaux complémentaires (« non-core information ») du schéma FINREP,
- les éléments spécifiques au Luxembourg.

14. La CSSF se réserve le droit de demander, sur une base ad hoc le cas échéant, des informations supplémentaires, en l'occurrence d'autres éléments des tableaux complémentaires du schéma FINREP, si elle le juge nécessaire d'un point de vue prudentiel.

Ces informations peuvent s'avérer indispensables, notamment :

- pour assurer un suivi approprié en cas de recours significatif à l'option de juste valeur (« fair value option »), tel que prévu dans la « Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks » du Comité de Bâle,
- pour assurer une application correcte des retraitements prudentiels (« prudential filters ») pour le calcul des fonds propres prudentiels dans le cadre du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres de la directive « CRD » (Capital Requirements Directive).

15. Pour l'établissement du nouveau schéma de reporting comptable, il y a lieu d'appliquer les normes IAS/IFRS et les lignes directrices du FINREP, telles que complétées par les instructions de la CSSF.

16. Une version coordonnée du Recueil des instructions aux banques sera publiée au cours de l'année 2007. Le Recueil est disponible sur le site Internet de la CSSF à l'adresse <http://www.cssf.lu/index.php?id=116> et les mises à jour y sont signalées. L'annexe de la présente circulaire figure sur le site Internet de la CSSF à l'adresse <http://www.cssf.lu/index.php?id=191>. La CSSF y publiera ultérieurement une version en français du nouveau schéma de reporting comptable.

II. Versions du nouveau reporting comptable

17. Les dispositions concernant les versions dans lesquelles les renseignements périodiques sont à fournir à la CSSF restent inchangées.

18. Il en découle qu'à l'instar de la pratique actuelle :

- Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir les nouveaux tableaux B 1.1 et B 2.1 dans deux versions distinctes, l'une pour le seul siège établi au Luxembourg (version L), l'autre pour l'établissement global, y inclus les succursales (version N).

En outre, chaque succursale à l'étranger des établissements de crédit concernés doit établir les renseignements périodiques dans une version distincte (version S).

- Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine communautaire et les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire établies au Luxembourg, établissent les nouveaux tableaux B 1.1 et B 2.1 dans une seule version (version L).
- Les établissements de crédit de droit luxembourgeois, qu'ils aient des succursales à l'étranger ou non, qui sont soumis à la surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF, doivent en outre établir les nouveaux tableaux B 6.1 et B 6.2 dans une seule version (version C).

III. Périodicité et délai de remise du nouveau reporting comptable

19. Les dispositions concernant la périodicité du reporting restent inchangées. Les délais de remise du reporting sur une base non consolidée restent également inchangés. Les délais de remise du reporting sur une base consolidée sont réduits au 15 du 2^e mois (6 semaines) suivant la date d'établissement de la situation.

20. Il en découle les règles suivantes :

- Le nouveau tableau B 1.1 est à établir sur une base mensuelle et doit être transmis au plus tard pour le 15 du mois suivant.

Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (du 1^{er} janvier au 30 juin 2008 compris), les tableaux B 1.1 se rapportant aux situations mensuelles pourront être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant.

- Le nouveau tableau B 2.1 portant sur le compte de résultat non consolidé est à établir sur une base trimestrielle et doit être transmis au plus tard pour le 15 du mois suivant la fin du trimestre.

Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (du 1^{er} janvier au 30 juin 2008 compris), les tableaux B 2.1 se rapportant aux situations trimestrielles pourront être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant.

- Le nouveau tableau B 6.1 est à établir sur une base trimestrielle et doit être transmis au plus tard pour le 15 du 2^e mois suivant la fin du trimestre.

Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (du 1^{er} janvier au 30 juin 2008 compris), les tableaux B 6.1 se rapportant aux situations trimestrielles pourront être transmis au plus tard deux mois après la fin du trimestre.

- Le nouveau tableau B 6.2 portant sur le compte de résultat consolidé est à établir sur une base trimestrielle et doit être transmis au plus tard pour le 15 du 2^e mois suivant la fin du trimestre.

Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (du 1^{er} janvier au 30 juin 2008 compris), les tableaux B 2.1 se rapportant aux situations trimestrielles pourront être transmis au plus tard deux mois après la fin du trimestre.

IV. Format du nouveau reporting comptable

21. La transmission du nouveau reporting comptable se fera obligatoirement dans le format XBRL (eXtensible Business Reporting Language) à partir du 1^{er} janvier 2008.

22. La taxonomie XBRL correspondant aux nouveaux tableaux B 1.1, B 2.1, B 6.1 et B 6.2 sera publiée au cours du 1^{er} semestre 2007, de même que le « Schedule of Conditions » reprenant les instructions techniques pour la communication des tableaux en question sous forme électronique.

V. Répercussions de l'introduction du nouveau schéma de reporting comptable sur les autres tableaux existants du reporting prudentiel

23. Les autres tableaux prudentiels existants que les établissements de crédit doivent soumettre actuellement à la CSSF dans le cadre du reporting prudentiel sont les suivants :

B 1.2	Positions en devises
B 1.4	Ratio intégré / Ratio simplifié
B 1.5	Ratio de liquidité
B 2.2	Structure par échéances des créances et engagements
B 2.3	Renseignements sur la concentration des risques
B 2.4	Renseignements sur les valeurs mobilières, participations et parts dans des entreprises liées
B 6.3	Renseignements sur la concentration des risques consolidés
B 6.4	Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé

24. La CSSF est en train de valider et d'ajuster tous les autres tableaux de reporting par rapport au nouveau schéma de reporting comptable basé sur les normes IAS/IFRS et par rapport au nouveau schéma de reporting sur l'adéquation des fonds propres. Cet exercice de validation sera finalisé et les décisions en découlant seront publiées au cours du premier semestre 2007.

25. La CSSF a pris les décisions de principe préliminaires suivantes :

- Le tableau B 1.2 sera mis à jour pour refléter l'impact des opérations sur options sur les positions en devises et pour l'aligner sur la terminologie IAS/IFRS.
- Le tableau B 1.5 sera ajusté pour tenir compte des nouvelles rubriques de la situation active et passive IAS/IFRS.
- Le tableau B 2.2 sera remplacé au 1^{er} janvier 2008 par un reporting ad hoc mettant en œuvre les dispositions du pilier II de la CRD.
- Les tableaux B 2.3 et B 6.3 subiront une mise à jour pour y reprendre les modifications impliquées par le dispositif CRD et pour les aligner sur la terminologie IAS/IFRS, d'autres modifications limitées n'étant pas exclues.

Dans ce contexte, la CSSF va également revoir les informations demandées annuellement en matière de décomposition des corrections de valeur ainsi que le suivi de l'engagement des établissements de crédit systémiques sur certains secteurs économiques, demandé trimestriellement.

- Le tableau B 2.4 sera mis à jour pour aligner son contenu sur les données de détail jugées nécessaires en vue de l'exercice par la CSSF d'une surveillance prudentielle pertinente dans le domaine des opérations sur titres et plus particulièrement celui des investissements dans d'autres entités.
26. Le nouveau schéma de reporting sur l'adéquation des fonds propres publié dans la circulaire CSSF 06/251, à savoir les nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4 qui seront d'application à partir du 1er janvier 2008, est déjà adapté à un reporting comptable basé sur les normes IAS/IFRS. En l'occurrence, le calcul des fonds propres prudentiels intègre les retraitements prudentiels (« prudential filters ») applicables en la matière.

VI. Première adoption du référentiel comptable IAS/IFRS

27. Les méthodes comptables utilisées dans le bilan d'ouverture en IAS/IFRS peuvent différer de celles utilisées en Lux GAAP. Selon la norme IFRS 1, les ajustements (positifs ou négatifs) qui en résultent sont à comptabiliser directement en résultats non distribués ou, le cas échéant, dans une réserve de réévaluation.
28. La CSSF se réserve le droit de demander le détail des écarts résultant de la première adoption du référentiel comptable IAS/IFRS.
29. Suivant les instructions reprises dans l'annexe principale de la présente circulaire, les établissements de crédit ont le choix en ce qui concerne :
- a. le renseignement au bilan des intérêts courus non échus sur les instruments financiers (« clean pricing » versus « dirty pricing »)
 - b. le renseignement au compte de résultat des flux d'intérêts sur certains instruments financiers évalués à la juste valeur en compte de résultat (résultat « intérêts » versus résultat « trading »)
 - c. le renseignement au compte de résultat des revenus de dividendes sur certains instruments financiers évalués à la juste valeur en compte de résultat (résultat « dividendes » versus résultat « trading »).

Les établissements de crédit définissent une approche cohérente qui doit être appliquée dans le respect du principe de la permanence des méthodes **Les banques communiqueront leur approche à la CSSF au plus tard pour le 31 décembre 2007.**

30. Date de renseignement des opérations au bilan

Dans certaines circonstances, les normes IAS/IFRS admettent le choix de la comptabilisation / décomptabilisation d'un actif financier soit à la date de transaction (« trade date »), soit à la date de dénouement de la transaction (« settlement date »). Les établissements de crédit définissent une approche cohérente qui doit être appliquée dans le respect du principe de la permanence des méthodes. **Les banques communiqueront leur approche à la CSSF au plus tard pour le 31 décembre 2007.**

VII. Phase transitoire

31. Comme il est indiqué dans la circulaire CSSF 05/227, les établissements de crédit qui le souhaitent peuvent introduire les normes IAS/IFRS dans le reporting prudentiel de manière anticipative jusqu'au 31 décembre 2007, moyennant une demande préalable à la CSSF.
32. Au niveau consolidé, les établissements de crédit qui le désirent peuvent appliquer le référentiel IAS/IFRS dans leur reporting comptable consolidé sur base de schémas de reporting comptables internes, en lieu et place des tableaux B 6.1 et B 6.2 actuels, respectivement introduire le référentiel IAS/IFRS, ou seulement l'une ou l'autre disposition des normes IAS/IFRS, dans le cadre des tableaux B 6.1 et B 6.2 actuels.
33. Au niveau non consolidé, les établissements de crédit qui le désirent peuvent appliquer durant la phase optionnelle le référentiel IAS/IFRS, ou seulement l'une ou l'autre disposition des normes IAS/IFRS, dans le cadre des tableaux B 1.1 et B 2.1 actuels.
34. Pour tout renseignement supplémentaire concernant le nouveau reporting comptable, veuillez vous adresser à Mme Marguy Mehling (sgm.marguy.mehling@cssf.lu) ou à Mme Martine Wagner (sgm.martine.wagner@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexes.

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE PRINCIPALE

1. Bilan (annexe technique 1)	5
1.1. Table B 1.1 « Balance sheet statement: Assets »	5
1.1.1. Actifs financiers	5
1.1.1.1. « Equity instruments »	7
1.1.2. Autres actifs	9
1.1.2.1. « Tangible assets »	9
1.1.2.2. « Intangible assets »	9
1.1.2.3. « Endowment capital ».....	9
1.1.2.4. « Other assets »	10
1.1.2.5. « Non current assets and disposal groups classified as held for sale »	10
1.1.3. Valeur comptable des actifs	10
1.1.4. Pertes de valeur (« impairment »).....	11
1.2. Table B 1.1 « Balance sheet statement: Liabilities »	11
1.2.1. Passifs financiers.....	11
1.2.2. « Prudential provisions ».....	13
1.2.3. Autres passifs	13
1.2.3.1. « Other liabilities ».....	13
1.2.3.2. « Liabilities included in disposal groups classified as held for sale »	13
1.2.4. Valeur comptable des passifs.....	13
1.3. Table B 1.1 « Balance sheet statement : Equity ».....	14
1.3.1. « Issued capital ».....	14
1.3.2. « Reserves (including retained earnings) »	14
1.3.3. « Previous financial year result pending allocation »	15
1.4. Annexe au bilan	15
1.4.1. Instruments dérivés	15
1.4.1.1. Table B 1.1 A « Derivatives held for trading ».....	15
1.4.1.2. Table B 1.1 B « Derivatives – hedge accounting ».....	15

Table des matières

1.4.2.	Table B 1.1 C « Financial assets designated at fair value through profit or loss »	15
1.4.3.	Table B 1.1 D « Available-for-sale financial assets »	15
1.4.4.	Table B 1.1 E « Loans and receivables (including finance leases) and held-to-maturity investments »	16
1.4.5.	Dépôts	16
1.4.5.1.	Table B 1.1 F « Financial liabilities designated at fair value through profit or loss »	16
1.4.5.2.	Table B 1.1 G « Financial liabilities measured at amortised cost »	16
1.4.6.	Table B 1.1 H « Loan commitments, financial guarantees and other commitments »	17
1.4.7.	Table B 1.1 I « Management functions »	17
1.5.	Ventilation du bilan sur les parties liées	18
2.	Compte de résultat (annexe technique 2)	19
2.1.	« Continuing operations »	19
2.1.1.	« Interest income » / « Interest expenses »	19
2.1.1.1.	Présentation des produits et des charges d'intérêts	19
2.1.1.2.	Convention comptable pour le renseignement des produits et charges d'intérêts	20
2.1.2.	« Dividend income »	21
2.1.2.1.	Présentation des revenus de dividendes	21
2.1.2.2.	Convention comptable pour le renseignement des « Dividend income »	21
2.1.3.	« Fee and commission income »	22
2.1.4.	« Realised gains (losses) on financial assets & liabilities not measured at fair value through profit or loss, net »	22
2.1.5.	« Gains (losses) on financial assets and liabilities held for trading, net »	22
2.1.6.	« Gains (losses) from hedge accounting, net »	22
2.1.7.	« Exchange differences, net »	23
2.1.8.	« Other operating expenses »	23
2.1.9.	« Staff expenses »	23
2.1.10.	« Depreciation »	23
2.1.11.	« Provisions »	24

Table des matières

2.1.12.	« Prudential provisions».....	24
2.1.13.	« Impairment »	24
2.1.13.1.	« Impairment on financial assets not measured at fair value through..... profit or loss »	24
2.1.13.2.	« Impairment on non financial assets, net »	24
2.1.14.	« Profit or loss from non current assets and disposal groups	
	classified as held for sale not qualifying as discontinued operations »	25
2.2.	« Profit or loss after tax from discontinued operations »	25
2.3.	Annexe au compte de résultat	25
2.3.1.	Table B 2.1 A « Fee and commission income »	25

ANNEXES TECHNIQUES

I. Reporting comptable non consolidé

Annexe technique 1

Table B 1.1: « Balance sheet statement: Assets »

Table B 1.1: « Balance sheet statement: Liabilities »

Table B 1.1: « Balance sheet statement: Equity »

Table B 1.1 A: « Derivatives held for trading »

Table B 1.1 B: « Derivatives – hedge accounting »

Table B 1.1 C: « Financial assets designated at fair value through profit or loss »

Table B 1.1 D: « Available for sale financial assets »

Table B 1.1 E: « Loans and receivables (including finance leases) and held to maturity investments »

Table B 1.1 F: « Financial liabilities designated at fair value through profit or loss »

Table B 1.1 G: « Financial liabilities measured at amortised cost »

Table B 1.1 H: « Loan commitments, financial guarantees and other commitments »

Table B 1.1 I: « Management functions »

Annexe technique 2

Table B 2.1: « Income Statement »

Table B 2.1 A: « Fee and commission income »

II. Reporting comptable consolidé

Annexe technique 3

Table B 6.1 X: « Scope of consolidation »

Table B 6.1 A: « Derivatives held for trading »

Table B 6.1 B: « Derivatives – hedge accounting »

Table B 6.1 D: « Available for sale financial assets »

Table B 6.1 E: « Loans and receivables (including finance leases) and held to maturity investments »

Table B 6.1 F: « Financial liabilities designated at fair value through profit or loss »

Table B 6.1 G: « Financial liabilities measured at amortised cost »

Table B 6.1 H: « Loan commitments, financial guarantees and other commitments »

Table B 6.1 I : « Management functions »

Annexe technique 4

Table B 6.2: « Consolidated income statement »

Table B 6.2 A: « Fee and commission income »

Sauf mention spécifique, le contenu de la présente annexe s'applique aussi bien pour l'établissement du reporting comptable sur une base non consolidée que pour l'établissement du reporting comptable sur une base consolidée. Le schéma de reporting comptable sur une base consolidée est identique au schéma de reporting comptable sur une base non consolidée, à l'exception des éléments spécifiques à la consolidation et sauf détails sur les contreparties et les garanties demandés dans l'annexe au bilan non consolidé.

1. Bilan (annexe technique 1)

Le nouveau bilan comprend l'actif, le passif, les capitaux propres et l'annexe au bilan.

Le nouveau bilan basé sur les normes IAS/IFRS est établi selon une logique de portefeuilles. Ainsi les instruments financiers sont présentés en fonction de leur appartenance à un portefeuille d'évaluation particulier.

1.1. Table B 1.1 « Balance sheet statement: Assets »

1.1.1. Actifs financiers

L'actif du nouveau bilan comprend cinq portefeuilles d'actifs financiers, définis en fonction de la méthode d'évaluation leur applicable:

- i) « Financial assets held for trading » (juste valeur en compte de résultat);
- ii) « Financial assets designated at fair value through profit or loss » (juste valeur en compte de résultat);
- iii) « Available-for-sale financial assets » (juste valeur en capitaux propres);
- iv) « Loans and receivables (including finance leases) » (coût amorti);
- v) « Held-to-maturity investments » (coût amorti).

Les actifs financiers sont subdivisés en trois catégories de produits:

- i) « Equity instruments »;
- ii) « Debt instruments »;
- iii) « Loans and advances ».

Chaque portefeuille d'actifs financiers est ventilé en fonction de ces trois catégories pour autant qu'elles puissent être incluses dans le portefeuille concerné. Le portefeuille des « Financial assets held for trading » comprend en plus la catégorie « Derivatives held for trading » (juste valeur positive).

En outre, l'actif du nouveau bilan contient les deux postes suivants: « Cash and cash balances with central banks » et « Derivatives – Hedge accounting » (juste valeur positive).

Les principaux produits bancaires se retrouvent dans les portefeuilles suivants :

- Avoirs auprès des banques centrales :
Les avoirs auprès des banques centrales sont renseignés à la ligne « Cash and cash balances with central banks » à la condition que ces avoirs sont réalisables à court terme.
- Créances sur les établissements de crédit :
Les créances sur les établissements de crédit sont, en principe, classées dans le portefeuille « Loans and receivables: Loans and advances » (à évaluer au coût amorti), à moins qu'elles ne soient détenues à des fins de transaction ou désignées comme évaluées à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat) ou encore détenues comme des actifs financiers disponibles à la vente (à évaluer à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres)
- Créances sur la clientèle :
Les créances sur la clientèle sont, en principe, classées dans le portefeuille « Loans and receivables: Loans and advances » (à évaluer au coût amorti), à moins qu'elles ne soient détenues à des fins de transaction ou désignées comme évaluées à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat) ou encore détenues comme des actifs financiers disponibles à la vente (à évaluer à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres).
- Les contrats de location-financement :
Les contrats de location-financement (« finance leases ») constituent un produit de la catégorie « Loans and advances » et sont, en principe, classées dans le portefeuille « Loans and receivables ».
- Effets et titres à revenu fixe :
Les effets et les titres à revenu fixe sont, en principe, classés dans le portefeuille « Available-for-sale financial assets: Debt instruments » (à évaluer à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres), à moins qu'ils ne soient détenus à des fins de transaction ou désignés comme évalués à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat). Les effets et les titres à revenu fixe qui sont destinés à être détenus jusqu'à leur échéance, peuvent être classés dans le portefeuille « Held-to-maturity investments: Debt instruments » (à évaluer au coût amorti).
- Titres à revenu variable :
Les titres à revenu variable sont, en principe, classés dans le portefeuille « Available-for-sale financial assets: Equity instruments » (à évaluer à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres), à moins qu'ils ne soient détenus à des fins de transaction ou désignés comme évalués à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat).

- Participations :

Les participations selon la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée sont, en principe, classées dans le portefeuille « Available-for-sale financial assets: Equity instruments » (à évaluer à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres), à moins qu'elles ne soient désignées comme évaluées à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat).

- Instruments dérivés :

Les instruments dérivés ayant une juste valeur positive sont classés dans le portefeuille « Financial assets held for trading », excepté ceux utilisés dans la comptabilité de couverture. Les instruments dérivés ayant une juste valeur positive faisant partie des relations de couverture (remplissant les conditions fixées par IAS 39 permettant d'appliquer la comptabilité de couverture) sont enregistrés à la ligne « Derivatives – Hedge Accounting » à l'actif du nouveau bilan. Leur valeur comptable correspond à la juste valeur.

1.1.1.1. « Equity instruments »

La catégorie des instruments de capitaux propres (« Equity instruments ») peut être incluse en principe dans chacun des portefeuilles d'actifs financiers suivants :

- i) « Financial assets held for trading » (excepté les participations);
- ii) « Financial assets designated at fair value through profit or loss »;
- iii) « Available-for-sale financial assets ».

Pour disposer des informations concernant les participations détenues par les établissements de crédit, la catégorie des « Equity instruments » est sub-divisée en « Participating interests » et « Other equity instruments ».

Pour la définition de « participation », il y a lieu de se référer à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée.

Remarques :

1. A l'instar du reporting comptable actuel, le détail sur les participations continue à être demandé par l'intermédiaire du tableau spécifique B 2.4, tel qu'il aura été mis à jour pour tenir compte de l'introduction du reporting comptable basé sur les normes IAS/IFRS.
2. Les parts dans les entreprises liées ne sont plus renseignées séparément dans le nouveau bilan.

En IFRS, la méthode d'évaluation des participations dans les états financiers non consolidés varie selon que la banque est obligée d'établir des états financiers consolidés ou non et selon que la participation entre dans le périmètre de consolidation ou non.

Annexe Principale

Les dispositions des normes IAS/IFRS en matière d'évaluation des participations sont également d'application pour le reporting comptable. Le tableau ci-dessous résume les dispositions des normes IAS/IFRS concernant l'évaluation et la consolidation des participations :

	EC soumis à une surveillance consolidée		EC non soumis à une surveillance consolidée
	Reporting consolidé	Reporting individuel	Reporting individuel
Participations incluses dans la surveillance consolidée de la CSSF	IAS 27; IAS 28; IAS 31; IFRS 3	Coût (net de toute dépréciation) OU IAS 39	N/A
Participations exclues de la surveillance consolidée de la CSSF	IAS 39	IAS 39	IAS 39

Dans le reporting comptable individuel de la banque consolidante, les participations qui entrent dans la surveillance consolidée peuvent être évaluées selon la méthode du coût ou à la juste valeur selon IAS 39. Dans le cas de l'évaluation à la juste valeur selon IAS 39, les participations peuvent être allouées au portefeuille des « Financial assets designated at fair value through profit or loss » (juste valeur en compte de résultat) ou au portefeuille des « Available-for-sale financial assets » (juste valeur en capitaux propres). Lorsque l'établissement consolidant opte pour l'évaluation des participations selon la méthode du coût, les titres doivent être affectés au portefeuille des « Available-for-sale financial assets ». Les participations qui n'entrent pas dans la surveillance consolidée doivent être évaluées à la juste valeur selon IAS 39.

Remarques :

1. Contrairement aux normes Lux GAAP, les normes IFRS n'admettent pas que la méthode de la mise en équivalence soit appliquée dans des états financiers non consolidés. Par conséquent la méthode de la mise en équivalence ne peut pas être appliquée pour l'établissement du reporting comptable individuel.
2. Les participations ne peuvent pas être allouées au portefeuille des « Held-to-maturity investments », comme ces valeurs mobilières ne disposent pas d'une échéance finale.

1.1.2. *Autres actifs*

1.1.2.1. « *Tangible assets* »

Les immobilisations corporelles sont ventilées en « Property, plant and equipment » et « Investment property ». Pour disposer de plus amples informations concernant notamment les terrains et constructions affectés à l'activité propre et l'équipement informatique, le poste « Property, plant and equipment » est ventilé en:

- i) « Owner-occupied land and building »;
- ii) « IT equipment »;
- iii) « Other equipment ».

Les immobilisations corporelles incluent les immeubles de placement (« Investment property »), une nouvelle catégorie d'immobilisations qui n'existait pas sous Lux GAAP.

1.1.2.2. « *Intangible assets* »

Les immobilisations incorporelles sont ventilées en « Goodwill » et en « Other intangible assets ».

Le fonds de commerce acquis à titre onéreux (dégagé en principe lors d'une fusion d'entreprises) est assimilable au « goodwill » dégagé dans le cadre des regroupements d'entreprises (IFRS 3), de sorte qu'il peut être inclus dans cette ligne.

En IFRS, le « goodwill » ne peut pas être amorti sur une certaine durée; il doit faire l'objet d'un test de dépréciation une fois par an ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances indiquent qu'il peut s'être déprécié. Si tel est le cas, une perte de valeur (« impairment ») est à constater selon les dispositions de la norme IAS 36 (IFRS 3.54-55); il est interdit de reprendre une perte de valeur constatée sur le « goodwill » lors d'un exercice antérieur (IAS 36.124-125; IAS 38.48).

Remarque :

En IFRS, les frais d'établissement doivent immédiatement être portés en charges, un amortissement sur une période déterminée n'étant pas prévu. Dès lors, le poste « frais d'établissement » n'existe plus dans le nouveau bilan.

1.1.2.3. « *Endowment capital* »

A l'instar du reporting actuel, une rubrique séparée « Endowment capital » (capital de dotation) a été insérée dans le reporting comptable non consolidé. Cette ligne ne vaut que pour la version de reporting qui est établie par le seul siège au Luxembourg (version L) lorsqu'un établissement de crédit dispose d'une succursale à l'étranger.

1.1.2.4. « Other assets »

Le poste « Other assets » est ventilé en « Employee benefits » et « Other ».

La sous-rubrique « Employee benefits » est destinée à recueillir notamment le montant comptabilisé à l'actif au titre de prestations définies conformément à IAS 19.58.

La sous-rubrique « Other » recueille tous les autres actifs à constater, y compris le cas échéant la créance constatée par l'établissement à concurrence de la partie appelée du capital souscrit, non versée.

1.1.2.5. « Non current assets and disposal groups classified as held for sale »

Le poste « Non current assets and disposal groups classified as held for sale » reprend les actifs non courants (des actifs isolés ou un groupe d'actifs destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente (IFRS 5), qu'ils répondent ou non à la définition d'une activité abandonnée (telle que fournie par IFRS 5.32). Un établissement de crédit doit classer un actif non courant comme détenu en vue de la vente si sa valeur comptable est recouvrée principalement par le biais d'une transaction de vente (IFRS 5.6).

1.1.3. Valeur comptable des actifs

Les actifs financiers sont renseignés à leur valeur comptable (« carrying amount »). En fonction de la méthode d'évaluation applicable aux actifs concernés, la valeur comptable correspond:

- i) à la juste valeur (« Financial assets held for trading »; « Financial assets designated at fair value through profit or loss »; « Available-for-sale financial assets »);
- ii) au coût amorti net de toute perte de valeur (« impairment ») (« Loans and receivables »; « Held-to-maturity investments »);

La valeur comptable des actifs financiers (et des passifs financiers) peut être déterminée en incluant les intérêts courus non échus (« dirty pricing »). Alternativement, les établissements peuvent exclure les proratas d'intérêt de la valeur comptable des actifs / passifs financiers auxquels ils se rapportent ou de certaines catégories d'actifs / passifs financiers auxquels ils se rapportent (« clean pricing »). Dans le cas d'une approche « clean pricing », le montant cumulé des intérêts courus non échus est à renseigner séparément au bilan dans un poste d'actif (de passif) intitulé « Accrued income (expenses) from financial instruments ».

Les établissements définissent une approche cohérente en termes de détermination de la valeur comptable des actifs / passifs financiers et de présentation des intérêts courus

non échus qui doit être appliquée dans le respect du principe de la permanence des méthodes.

Remarque:

Pour le renseignement des produits et charges d'intérêts au compte de résultat, il y a lieu de se référer au point 2.1.1.

Les « tangible assets » (y inclus les immeubles de placement) et les « intangible assets » sont renseignées à l'actif du bilan à leur valeur comptable, qui correspond à la valeur d'acquisition nette de tout amortissement systématique (« depreciation ») et de toute perte de valeur (« impairment »).

La CSSF ne permet pas que les « investment property » soient évalués à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat au reporting comptable (option prévue par IAS 40); elle ne permet pas non plus que les « tangible assets » ou les « intangible assets » soient réévaluées à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres au reporting prudentiel (options prévues par IAS 16 et IAS 38).

1.1.4. Pertes de valeur (« impairment »)

Les établissements doivent constater des pertes de valeur (« impairment ») sur les actifs qui ne sont pas évalués à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat, à savoir:

- i) « Available-for-sale financial assets » (IAS 39);
- ii) « Loans and receivables » (IAS 39);
- iii) « Held-to-maturity investments » (IAS 39);
- iv) « Tangible assets » (IAS 36);
- v) « Intangible assets » (IAS 36).

1.2. Table B 1.1 « Balance sheet statement: Liabilities »

1.2.1. Passifs financiers

Le passif du nouveau bilan comprend trois portefeuilles de passifs financiers, définis en fonction de la méthode d'évaluation leur applicable:

- i) « Financial liabilities held for trading » (juste valeur en compte de résultat);
- ii) « Financial liabilities designated at fair value through profit or loss » (juste valeur en compte de résultat);
- iii) « Financial liabilities measured at amortised cost » (coût amorti).

Les passifs financiers sont subdivisés en cinq catégories de produits:

- i) « Deposits from credit institutions »;

- ii) « Deposits other than from credit institutions »;
- iii) « Subordinated liabilities »;
- iv) « Debt certificates (including bonds) »;
- v) « Other financial liabilities ».

Chaque portefeuille de passifs financiers est ventilé en fonction de ces catégories pour autant qu'elles puissent être incluses dans le portefeuille concerné. Le portefeuille des « Financial liabilities held for trading » comprend en plus les catégories « Derivatives held for trading » (juste valeur négative) et « Short positions ».

En outre, le passif du nouveau bilan contient les deux postes suivants: « Deposits from central banks » et « Derivatives – Hedge accounting » (juste valeur négative).

Les principaux produits bancaires se retrouvent dans les portefeuilles suivants :

- Dépôts reçus des banques centrales
Les dépôts reçus des banques centrales sont renseignés à la ligne « Deposits from central banks ».
- Dettes envers les établissements de crédit
Les dettes envers les établissements de crédit sont, en principe, classées dans le portefeuille « Financial liabilities measured at amortised cost: Deposits from credit institutions » (à évaluer au coût amorti), à moins qu'elles ne soient détenues à des fins de transaction ou désignées comme évaluées à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat).
- Dettes envers la clientèle
Les dettes envers la clientèle sont, en principe, classées dans le portefeuille « Financial liabilities measured at amortised cost: Deposits other than from credit institutions » (à évaluer au coût amorti), à moins qu'elles ne soient détenues à des fins de transaction ou désignées comme évaluées à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat).
- Dettes représentées par un titre
Les dettes représentées par un titre sont, en principe, classées dans le portefeuille « Financial liabilities measured at amortised cost: Debt certificates including bonds » (à évaluer au coût amorti), à moins qu'elles ne soient détenues à des fins de transaction ou désignées comme évaluées à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat).
- Passifs subordonnés
Les passifs subordonnés sont, en principe, classés dans le portefeuille « Financial liabilities measured at amortised cost: Subordinated liabilities » (à évaluer au coût amorti), à moins qu'ils ne soient désignés comme évalués à la juste valeur (à évaluer à la juste valeur en compte de résultat).

- Instruments dérivés

Les instruments dérivés ayant une juste valeur négative sont classés dans le portefeuille « Financial liabilities held for trading », excepté ceux utilisés dans la comptabilité de couverture. Les instruments dérivés ayant une juste valeur négative faisant partie des relations de couverture (remplissant les conditions fixées par IAS 39 permettant d'appliquer la comptabilité de couverture) sont enregistrés à la ligne « Derivatives – Hedge Accounting » au passif du nouveau bilan. Leur valeur comptable correspond à la juste valeur.

1.2.2. « Prudential provisions »

Pour des raisons de stabilité de la place financière, les établissements de crédit peuvent continuer à doter des provisions au titre des risques bancaires généraux dans le nouveau bilan; les provisions existantes avant la migration vers les IFRS peuvent être maintenues. Ces provisions sont renseignées dans le poste séparé « Provisions prudentielles ».

1.2.3. Autres passifs

1.2.3.1. « Other liabilities »

Par analogie au poste correspondant à l'actif, le poste « Other liabilities » est ventilé en « Employee benefits » et « Other ».

La sous rubrique « Employee benefits » est destinée à recueillir les dettes certaines enregistrées au titre des avantages du personnel à court terme (IAS 19.7). Les avantages du personnel postérieurs à l'emploi (IAS 19.7) sont à renseigner séparément au poste de passif « Provisions: Pensions and other post retirement benefit obligations ».

1.2.3.2. « Liabilities included in disposal groups classified as held for sale »

Le poste « Liabilities included in disposal groups classified as held for sale » reprend les passifs devant être cédés ensemble avec un groupe d'actifs non courants classés comme détenus en vue de la vente (IFRS 5), qui figurent à la ligne « Non current assets and disposal groups classified as held for sale » de l'actif du bilan.

1.2.4. Valeur comptable des passifs

Les passifs financiers sont présentés en trois portefeuilles; ils sont renseignés au passif du bilan à leur valeur comptable. En fonction de la méthode d'évaluation applicable au portefeuille concerné la valeur comptable correspond:

- i) à la juste valeur (« Financial liabilities held for trading »; « Financial liabilities designated at fair value through profit or loss »);
- ii) au coût amorti (toutes les autres dettes émises).

La valeur comptable des passifs financiers (et des actifs financiers) peut être déterminée en incluant les intérêts courus non échus (« dirty pricing »). Alternativement, les établissements peuvent exclure les proratas d'intérêt de la valeur comptable des passifs / actifs financiers auxquels ils se rapportent ou de certaines catégories de passifs / actifs financiers auxquels ils se rapportent (« clean pricing »). Dans le cas d'une approche « clean pricing », le montant cumulé des intérêts courus non échus est à renseigner séparément au bilan dans un poste de passif (d'actif) intitulé « Accrued expenses (income) from financial instruments ».

Les établissements définissent une approche cohérente en termes de détermination de la valeur comptable des actifs/passifs financiers et de présentation des intérêts courus non échus qui doit être appliquée dans le respect du principe de la permanence des méthodes.

Pour les autres passifs, la valeur comptable correspond à la valeur de remboursement ou à la meilleure estimation (par exemple: les provisions) à la date d'établissement de la situation comptable. Lorsque l'effet de la valeur temps de l'argent est significatif, le montant du passif (d'une provision) doit être actualisé. Au cas où un passif (une provision) est actualisé, la valeur comptable du passif (de la provision) augmente à chaque période pour refléter l'écoulement du temps; cette augmentation est comptabilisée en charges financières (charges d'intérêt).

1.3. Table B 1.1 « Balance sheet statement : Equity »

1.3.1. « Issued capital »

Le montant à renseigner au niveau de cette rubrique comprend le capital libéré ainsi que le capital appelé non encore versé. Le nouveau bilan ne comprend plus d'indication concernant le capital souscrit.

1.3.2. « Reserves (including retained earnings) »

Le poste est ventilé dans les deux sous-rubriques suivantes :

- i) « Reserves »
- ii) « Retained earnings »

Remarques :

1. Au nouveau bilan, les actions ou parts propres que les établissements de crédit ont rachetées sont portées en déduction des capitaux propres dans un poste séparé au passif du bilan, intitulé « Treasury shares ».

IAS 32.33 impose à une entité qui rachète ses instruments de capitaux propres de les déduire directement des capitaux propres à concurrence du montant payé dans le cadre de l'opération de rachat (y inclus les coûts de transaction: voir IAS 32.37); il est

interdit de comptabiliser les instruments de capitaux propres rachetés en actifs financiers, quelle que soit la raison de leur rachat (IAS 32. AG 36).

2. En cas de rachat d'actions propres, l'article 49-5 (1) b) de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, exige la création d'une réserve indisponible à hauteur du montant du rachat d'actions propres.

1.3.3. « Previous financial year result pending allocation »

A l'instar du reporting actuel, une ligne séparée reprenant le résultat de l'exercice précédent en instance d'affectation est insérée.

1.4. Annexe au bilan

L'annexe au bilan fournit des informations détaillées sur certains postes d'actif et de passif du bilan, respectivement sur des opérations ne figurant pas au bilan. Dans le reporting comptable actuel, ces informations figurent dans le corps du bilan respectivement au hors-bilan.

1.4.1. Instruments dérivés

1.4.1.1. Table B 1.1 A « Derivatives held for trading »

1.4.1.2. Table B 1.1 B « Derivatives – hedge accounting »

Ces tableaux reprennent les informations concernant les opérations liées aux taux de change, aux taux d'intérêt et à d'autres cours. Les tableaux en question indiquent le montant notionnel des contrats et leur valeur comptable (qui correspond, soit à un gain latent (actif financier), soit à une perte latente (passif financier)).

Ces tableaux correspondent aux tableaux 3 et 8 du schéma FINREP.

1.4.2. Table B 1.1 C « Financial assets designated at fair value through profit or loss »

Ce tableau, applicable uniquement pour le reporting comptable non-consolidé, ventile la valeur comptable des actifs classés en « Financial assets designated at fair value through profit or loss » selon les contreparties et fournit une information sur les garanties éventuelles y relatives.

1.4.3. Table B 1.1 D « Available-for-sale financial assets »

Table B 1.1 D1

Ce tableau décompose la valeur comptable des « Available-for-sale financial assets » en partie dépréciée et en partie non dépréciée.

Ce tableau est basé sur le tableau 5 du schéma FINREP.

Table B 1.1 D2

Ce tableau, applicable uniquement pour le reporting comptable non-consolidé, fournit une information sur les contreparties et les garanties éventuelles relatives aux actifs financiers du portefeuille « Available-for-sale ». Au niveau des colonnes « Garanties », les établissements renseignent la valeur comptable des actifs financiers qui sont couverts par une garantie.

1.4.4. Table B 1.1 E « Loans and receivables (including finance leases) and held-to-maturity investments »

Table B 1.1 E1

Ce tableau décompose la valeur comptable des « Loans and receivables » et des « Held-to-maturity investments » en fonction de leur recouvrabilité (« unimpaired assets » vs « impaired assets »). Pour les actifs dépréciés (« impaired assets ») il y a lieu d'indiquer la valeur comptable brute (« total gross carrying amount ») et les pertes de valeur évaluées sur une base individuelle (« allowances for individually assessed financial assets ») et les pertes de valeur évaluées sur une base collective (« allowances for collectively assessed financial assets »).

Ce tableau est basé sur le tableau 6 du schéma FINREP.

Table B 1.1 E2

Ce tableau, applicable uniquement pour le reporting comptable non-consolidé, fournit une information sur les contreparties et les garanties éventuelles relatives aux actifs financiers des portefeuilles « Loans and receivables » et « Held-to-maturity ». Au niveau des colonnes « Garanties », les établissements renseignent la valeur comptable des actifs financiers qui sont couverts par une garantie.

1.4.5. Dépôts

1.4.5.1. Table B 1.1 F « Financial liabilities designated at fair value through profit or loss »

1.4.5.2. Table B 1.1 G « Financial liabilities measured at amortised cost »

A l'instar de l'approche du reporting comptable actuel, ces tableaux fournissent une décomposition de chacun des portefeuilles de passifs financiers par catégorie de produit et par type de produit.

Pour continuer à disposer d'informations concernant la partie des passifs subordonnés assimilable aux fonds propres prudentiels, la catégorie « Subordinated liabilities » de chacun de ces portefeuilles est ventilée en « Subordinated liabilities qualifying for assimilation » et en « Other subordinated liabilities ».

Ce tableau fournit en outre une information sur les contreparties relatives aux principales catégories de produits. Les colonnes sur les contreparties ne sont applicables que pour le reporting comptable non-consolidé.

Ces tableaux sont basés sur les tableaux 15 et 16 du schéma FINREP.

1.4.6. Table B 1.1 H « Loan commitments, financial guarantees and other commitments »

Ce tableau fournit d'une part des informations sur les passifs éventuels qui sont ventilés en :

- i) « Guarantees given »;
- ii) « Guarantees received »;
- iii) « Credit derivatives given »;
- iv) « Credit derivatives received ».

D'autre part, ce tableau fournit des informations sur les engagements des établissements qui sont ventilés en « Loan commitments » et « Other commitments ».

Ce tableau correspond au tableau 36 du schéma FINREP.

1.4.7. Table B 1.1 I « Management functions »

A l'instar du reporting comptable actuel, les fonctions de gestion sont ventilées en fonction de leur nature en :

- 1) « Custody assets »
 - i) « Custody assets from undertakings for collective investment »;
 - ii) « Custody assets from clearing or settlement institutions »;
 - iii) « Custody assets from other professionals dealing in the financial markets »;
 - iv) « Other custody assets »;
- 2) « Fiduciary transactions »;
- 3) « Asset management »;
- 4) « Other management functions ».

Ce tableau reprend la rubrique 3-04.000 « Fonctions de gestion et de prise ferme » du hors-bilan du reporting comptable actuel. Le reporting détaillé des montants de prise ferme de titres et des fonctions d'agent n'est plus demandé dans le nouveau reporting comptable. Ces éléments entrent dans la catégorie des « Autres fonctions de gestion ».

1.5. Ventilation du bilan sur les parties liées

La valeur comptable des principaux postes de l'actif, du passif et des éléments de l'annexe au bilan où la contrepartie est une « partie liée » est à reprendre à la colonne « Related parties ».

Remarques :

1. Pour la définition des parties liées, il y a lieu de se référer à la norme IAS 24 « Information relative aux parties liées ».
2. Pour les instruments dérivés repris dans l'annexe au bilan, il y a lieu de ventiler les montants notionnels des instruments dérivés.

2. Compte de résultat (annexe technique 2)

Le nouveau compte de résultat comprend le nouveau tableau B 2.1 « Income statement » et l'annexe au compte de résultat.

Le nouveau compte de résultat regroupe les produits et les charges par nature. Lorsque ces informations sont pertinentes d'un point de vue prudentiel, les produits et les charges sont ventilés en fonction des portefeuilles, respectivement en fonction des catégories de produits auxquels ils se rapportent.

Le compte de résultat distingue entre le résultat provenant des activités poursuivies (« continuing operations ») et celui provenant des activités abandonnées (« discontinued operations »).

De manière générale, les produits et les charges enregistrés au compte de résultat sont présentés selon une approche brute. Une présentation nette est admise pour certains postes pour lesquels une présentation brute n'est pas pertinente du point de vue de la surveillance prudentielle. Une approche nette pour la présentation ne préempte pas sur le principe comptable de non compensation dans la comptabilité interne.

2.1. « Continuing operations »

2.1.1. « Interest income » / « Interest expenses »

2.1.1.1. Présentation des produits et des charges d'intérêts

Au nouveau compte de résultat, les produits et les charges d'intérêts sont ventilés en fonction des différents portefeuilles d'actifs et passifs financiers auxquels ils se rapportent. En vue de disposer d'informations détaillées permettant l'analyse des revenus et des charges d'intérêts par produits, les sub-divisions suivantes sont requises :

- les revenus d'intérêt sur les portefeuilles d'actifs financiers, excepté le portefeuille de transaction, sont sub-divisés en:
 - i) « Debt instruments »;
 - ii) « Loans and advances »;
- les charges d'intérêt sur les différents portefeuilles de passifs financiers, excepté le portefeuille de transaction, sont sub-divisés en :
 - i) « Deposits »;
 - ii) « Debt certificates »;
 - iii) « Subordinated liabilities »;
 - iv) « Other »;
- les intérêts de produits dérivés du portefeuille « Derivatives – Hedge accounting, interest rate risk » sont ventilés en:
 - i) « Fair value hedges »;

- ii) « Cash flow hedges »;
- iii) « Hedges of net investments in a foreign operation »;
- iv) « Fair value hedge of interest rate risk »;
- v) « Cash flow hedge of interest rate risk ».

2.1.1.2. Convention comptable pour le renseignement des produits et charges d'intérêts

Au nouveau compte de résultat, les produits et les charges d'intérêts sur les actifs et les passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur en contrepartie du résultat (il s'agit d'instruments primaires évalués au coût amorti ou à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres) *doivent* être enregistrés dans les postes d'intérêts (en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif). Les résultats à caractère d'intérêts sur les instruments dérivés classés en instruments dérivés de couverture *doivent* également être comptabilisés dans les postes d'intérêts.

IAS 39 ne spécifie pas le traitement comptable des produits/charges d'intérêts sur les actifs et les passifs (y inclus les instruments dérivés) évalués à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat (classés en i) « Financial assets / liabilities held for trading » ou en ii) « Financial assets / liabilities designated at fair value through profit or loss »).

Pour refléter au mieux la réalité économique des transactions, la convention comptable suivante est applicable pour le renseignement des produits/charges d'intérêts sur instruments financiers évalués à la juste valeur en compte de résultat:

- Les produits et charges d'intérêts sur les instruments financiers (primaires) classés en « Financial assets / liabilities designated at fair value through profit or loss » doivent être renseignés dans la marge d'intérêts.
- Les produits et charges d'intérêts sur les instruments financiers (primaires) classés en « Financial assets / liabilities held for trading », peuvent être renseignés dans la marge d'intérêts. Alternativement, il est admis de renseigner les intérêts sur ces instruments financiers détenus à des fins de transaction à la rubrique « Gains (losses) on financial assets and financial liabilities held for trading, net ».
- Les produits et charges d'intérêt sur les instruments dérivés classés en « Financial assets / liabilities held for trading » (par exemple, les positions ouvertes isolées) peuvent être renseignés dans la marge d'intérêts. Alternativement, il est admis de renseigner les intérêts sur ces instruments financiers détenus à des fins de transaction à la rubrique « Gains (losses) on financial assets and financial liabilities held for trading, net ».

La décision de renseigner les produits et charges d'intérêts soit dans la marge d'intérêts, soit à la rubrique « Gains (losses) on financial assets and financial

liabilities held for trading, net » doit pouvoir être justifiée sur base de la politique de la banque en matière de gestion du risque d'intérêts.

En l'occurrence, les produits et charges d'intérêts sur instruments dérivés, classés en « Financial assets / liabilities held for trading », mais qui sont liés à des postes de bilan dans le cadre d'une gestion globale du risque de taux d'intérêt doivent être renseignés dans la marge d'intérêts.

Les établissements définissent une approche cohérente en termes de convention comptable des flux d'intérêts qui doit être appliquée dans le respect du principe de la permanence des méthodes.

2.1.2. « Dividend income »

2.1.2.1. Présentation des revenus de dividendes

Au nouveau compte de résultat, les revenus provenant des titres de propriété sont ventilés par portefeuille en:

- i. « Financial assets held for trading »;
- ii. « Financial assets designated at fair value through profit or loss »;
- iii. « Available-for-sale financial assets ».

Pour chaque portefeuille, hormis le portefeuille « Financial assets held for trading », les revenus de dividendes perçus sur les « Participating Interests » sont à renseigner séparément des dividendes des « Other equity instruments ».

2.1.2.2. Convention comptable pour le renseignement des « Dividend income »

Au nouveau compte de résultat, les revenus provenant de titres de propriété qui ne sont pas évalués à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat (il s'agit des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur en contrepartie des capitaux propres) *doivent* être enregistrés à la ligne « Dividend income ».

IAS 39 ne spécifie pas le traitement à réserver aux dividendes provenant de titres de propriété évalués à la juste valeur en contrepartie du compte de résultat (classés en i) « Financial assets held for trading » ou ii) « Financial assets designated at fair value through profit or loss »).

Pour refléter au mieux la réalité économique des transactions, les dividendes sont à renseigner selon la convention comptable suivante:

- Lorsque des instruments de capitaux propres sont classés en « Financial assets designated at fair value through profit or loss », les revenus de dividendes doivent être renseignés dans les « Dividend income »;

- Lorsque des instruments de capitaux propres sont classés en « Financial assets held for trading », les revenus de dividendes peuvent être renseignés dans les « Dividend income ». Alternativement, ces revenus de dividendes peuvent être renseignés à la rubrique « Gains (losses) on financial assets and financial liabilities held for trading, net ».

Les établissements définissent une approche cohérente en termes de convention comptable des revenus de dividendes qui doit être appliquée dans le respect du principe de la permanence des méthodes.

2.1.3. « Fee and commission income »

La rubrique « Fee and commission income » est à ventiler en fonction des principaux métiers exercés par les établissements de crédit dans le cadre d'un tableau annexé au compte de résultat (voir point 2.3.1.).

2.1.4. « Realised gains (losses) on financial assets & liabilities not measured at fair value through profit or loss, net »

Le résultat net réalisé sur la cession d'actifs et de passifs financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur en résultat est renseigné à la ligne « Realised gains (losses) on financial instruments not measured at fair value through profit or loss, net ».

Ce résultat net est ventilé pour renseigner séparément les plus-values réalisées des moins-values réalisées. Les plus/moins-values réalisées sont ventilées en fonction du portefeuille d'actifs ou de passifs financiers; le portefeuille « Available-for-sale financial assets » est sub-divisé dans les catégories de produits le composant.

2.1.5. « Gains (losses) on financial assets and liabilities held for trading, net »

Les résultats d'opérations sur métaux précieux sont renseignés au sous-poste « Commodities and related derivatives » de la ligne « Gains (losses) on financial assets and liabilities held for trading, net ».

2.1.6. « Gains (losses) from hedge accounting, net »

Les résultats nets (solde des plus-values et des moins-values, hors intérêts courus) provenant des relations de couverture (composées des éléments couverts et des instruments de couverture) remplissant les conditions pour être qualifiées de couverture efficace au sens de la norme IAS 39 sont enregistrés à la ligne « Gains (losses) from hedge accounting, net ».

Le résultat provenant des relations de couverture est subdivisé en fonction du type de couverture:

- i) « Fair value hedges »;
- ii) « Cash flow hedges »;
- iii) « Hedges of net investments in a foreign operation »;

- iv) « Fair value hedges of interest rate risk »;
- v) « Cash flow hedges of interest rate risk »;
- vi) « Discontinuation of hedge accounting in the case of a cash flow hedge ».

2.1.7. « Exchange differences, net »

Les résultats issus de la réévaluation des positions de change au moment de l'établissement de la situation financière (conversion d'opérations en devises dans la monnaie fonctionnelle) sont à inclure à la ligne « Exchange differences, net ».

Les résultats issus d'une activité de négociation sont à inclure à la ligne « Gains (losses) on financial assets and liabilities held for trading, net ».

2.1.8. « Other operating expenses »

La ligne « Other operating expenses » du nouveau compte de résultat est ventilée en deux sous-postes séparés:

- i) « Taxes other than on income »;
- ii) « Other ».

2.1.9. « Staff expenses »

Les frais de personnel sont ventilés en :

- i) « Wages and salaries »;
- ii) « Social security charges »;
- iii) « Pension and similar expenses »;
- iv) « Temporary staff expenses »;
- v) « Share based payments »;
- vi) « Other ».

La sous-rubrique « Pension and similar expenses » est destinée à renseigner le montant des charges comptabilisées au titre des avantages du personnel selon IAS 19.

2.1.10. « Depreciation »

Les amortissements systématiques comptabilisés sur la durée d'utilisation présumée des actifs incorporels et corporels dont l'utilisation est limitée dans le temps sont renseignés dans la rubrique « Depreciation ». La charge d'amortissement constatée sur les éléments de « Property, plant and equipment » est ventilée dans les sous-rubriques suivantes :

- i) « Owner occupied land and buiding »;
- ii) « IT equipment »;
- iii) « Other ».

2.1.11. « Provisions »

Le résultat net des dotations aux provisions et des reprises de provisions est inclus dans la ligne « Provisions ». Ce montant net est ventilé pour renseigner séparément les dotations aux provisions des reprises de provisions. En complément, les dotations/reprises sont ventilées en fonction de la nature du risque provisionné.

2.1.12. « Prudential provisions»

La rubrique « Prudential provisions » renseigne le montant net des dotations aux provisions constituées par les établissements au titre des risques bancaires généraux. Ce montant net est ventilé pour renseigner séparément les dotations aux provisions prudentielles des reprises.

2.1.13. « Impairment »

2.1.13.1. « Impairment on financial assets not measured at fair value through profit or loss »

La ligne « Impairment on financial assets not measured at fair value through profit or loss » présente le solde net des pertes de valeur constatées sur actifs financiers autres que ceux évalués à la juste valeur en compte de résultat. Ce montant net est ventilé pour renseigner séparément les charges constatées en raison de pertes de valeur de ces actifs (dotations) des produits résultant de reprises de pertes constatées précédemment. En complément, les dotations/reprises doivent être ventilées en fonction du portefeuille d'actifs financiers et, à l'intérieur de chaque portefeuille, en fonction de la catégorie de produits auxquels elles se rapportent.

Remarque :

En IFRS, il est interdit de reprendre en résultat une perte de valeur sur des instruments de capitaux propres classés en « Available-for-sale financial assets » constatée lors d'un exercice antérieur (IAS 39.69).

2.1.13.2. « Impairment on non financial assets, net »

Les charges/produits constatés en raison de pertes de valeur (« impairment ») ou de reprises de pertes de valeur des actifs corporels et incorporels sont à renseigner sur une base nette. Les résultats d'évaluation des éléments de « Property, plant and equipment » sont à ventiler en fonction de la nature de l'élément d'actif corporel dans les rubriques suivantes:

- i) « Owner-occupied land and building »;
- ii) « IT equipment »;
- iii) « Other ».

Remarque :

En IFRS, il est interdit de reprendre une perte de valeur sur le « goodwill » constatée lors d'un exercice antérieur (IAS 36.124-125; IAS 38.48).

2.1.14. « Profit or loss from non current assets and disposal groups classified as held for sale not qualifying as discontinued operations »

Cette rubrique renseigne les résultats qui ont trait à des actifs non courants (des actifs isolés ou un groupe d'actifs destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente (IFRS 5), pour autant qu'ils ne répondent pas à la définition d'une activité abandonnée (telle que fournie par IFRS 5.32).

Les banques renseigneront à cette rubrique notamment les résultats dégagés lors de la cession d'un « Participating interest » qui n'est pas classée en activités abandonnées suivant IFRS 5.37/5.32.

2.2. « Profit or loss after tax from discontinued operations »

Cette rubrique renseigne les résultats qui ont trait à des actifs non courants (des actifs isolés ou un groupe d'actifs destinés à être cédés) classés comme détenus en vue de la vente (IFRS 5), pour autant qu'ils répondent à la définition d'une activité abandonnée (telle que fournie par IFRS 5.32). Le résultat lié aux activités abandonnées est à renseigner pour son montant net d'impôts au poste « Profit or loss after tax from discontinued operations ».

2.3. Annexe au compte de résultat

2.3.1. Table B 2.1 A « Fee and commission income »

Les commissions perçues sont ventilées en fonction des principaux métiers exercés :

- 1) « Lending activities »;
- 2) « Asset management »:
 - i) « Institutional customers »;
 - ii) « Private customers »;
- 3) « Undertakings for collective investment (UCI) activities »:
 - i) « Custodian bank »;
 - ii) « Central administration »;
 - iii) « Other »;
- 4) « Corporate finance »;
- 5) « Other ».

Cette ventilation correspond à la subdivision des activités par métier de la circulaire CSSF 01/27 concernant la mission des réviseurs d'entreprises. Outre pour les besoins de la surveillance prudentielle, la ventilation en question est également requise pour compiler les données statistiques pour la place.

Annexe Principale

Pour la production des données chiffrées, les banques peuvent se baser sur leur définition interne par métier qui reflète le mieux la ventilation demandée. Ces données chiffrées peuvent être extraites du système interne d'information et de contrôle de gestion des établissements.